

Audience publique du lundi, vingt-trois mai deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1118 Luxembourg, 13, rue Aldringen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250.783, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse,

représentée par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Karim SOREL, susdit,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 26 mars 2025, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 25 avril 2025,

pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

Le représentant de la partie demanderesse donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa l'affaire.

La partie défenderesse fut entendue en ses moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 26 mars 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 3.800,95 €. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation du montant de 1.500,- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, introduite dans les forme et délai de loi, est recevable.

La société anonyme SOCIETE1.) explique qu'en sa qualité d'assureur « dégâts matériels » du véhicule Mercedes de PERSONNE1.), immatriculé sous le numéro (L) NUMERO2.), elle a indemnisé le préjudice matériel subi par ce véhicule suite à un accident à l'étranger en date du 4 août 2021 à concurrence du montant de 8.020,95 €. Or la partie demanderesse a appris ultérieurement que son assuré a encore touché le montant de 3.800,92 € par la compagnie d'assurances étrangère assurant le tiers responsable de l'accident. Partant, elle réclame le paiement de ce montant sur base de la répétition de l'indu. En effet, la partie défenderesse aurait été doublement indemnisé pour partie de son préjudice.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé, d'ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

La demande en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant de 300,- € alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse les frais non compris dans les dépens.

S'agissant d'une dette reconnue, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.800,95 € avec les intérêts légaux à partir du 26 mars 2025 – date de la demande en justice – jusqu’à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 300,- € à titre d’indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

ordonne l’exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.